

PETR du Pays Barrois
1 Rue de Popey
55000 Bar-le-Duc

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS
PETR DU PAYS BARROIS**

Séance du 08 mars 2021

| | |
|----------------|----|
| Effectif Légal | 22 |
| PRESENTS | 21 |
| VOTANTS | 22 |
| POUVOIRS | 1 |

N° de la délibération :
2021_03_08_01

Objet de la délibération : AVIS DU
PETR DU PAYS BARROIS SUR LE DOSSIER
DE DEMANDE DE DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET CIGÉO

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Date de la convocation :
26/02/2021 par courrier

L'an deux mil vingt et un ; le huit mars à dix-huit heures, le Comité Syndical du PETR du Pays Barrois dont la constitution a été autorisée par arrêté préfectoral n°2017-1847 du 30 août 2017, légalement convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la salle communale Le Petit Robinson, rue Paul Henry 55000 Savonnières Devant Bar. Sous la présidence de **Monsieur Benoit HACQUIN**.

PRÉSENTS :

Pour CA Meuse Grand Sud : Mesdames, Messieurs, Gérard ABBAS, Bernard DELVERT, Marc DEPRESZ, Benoit HACQUIN, Alain HAUET, Martine JOLY, Guillaume MAIRE, Michel RIEBEL (Titulaires), Franck BRIEY, Benoît DEJAFFE, Pierre Etienne PICHON (Suppléants)

Pour CC Portes de Meuse : Mesdames, Messieurs Rémy BOUR, François Xavier CARRE, Jean Noël FOURNIER, Michel LOISY, Angélico MATTIONI, Dominique PENSALFINI (Titulaires)

Pour COPARY : Mesdames, Messieurs Pierre BURGAIN, Pierre LIOGIER, Anne ROUSSEL (Titulaires), François CLAUSSE (Suppléant)

POUVOIRS :

M. Philippe MALAIZE à M. François Xavier CARRE

EXCUSÉS :

Mesdames, Messieurs, Emilie ACHARD, Jean Paul LEMOINE, Philippe MALAIZE, Jean Claude MIDON, Virginie SANTARINI GUIRLINGER

Assistaient également à la séance (sans droit de vote) :

Monsieur Mathias RAULOT

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Comité Syndical ; **Monsieur Guillaume MAIRE** a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021_03_08_01

**AVIS DU PETR DU PAYS BARROIS SUR LE DOSSIER DE DEMANDE DE
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET CIGÉO****Exposé des motifs**

VU le dépôt par l'ANDRA le 03 août 2020 du dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique pour le projet de centre de stockage CIGEO auprès du ministère de la transition écologique ;

VU les dispositions du code de l'environnement, et notamment son article L. 122-1 (V), sollicitant l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet ;

VU l'article R. 122-7 du code de l'environnement précisant que les collectivités et groupement intéressés disposent d'un délai de deux mois pour délibérer ;

VU la saisine pour avis du PETR du Pays Barrois par la Préfecture de la Meuse en date du 15 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT le dossier et la présentation qui en a été faite par l'ANDRA devant les membres du PETR du Pays Barrois en date du 12 janvier 2021.

CONSIDÉRANT que les communes meusiennes concernées directement par l'implantation du projet CIGEO se situent toutes sur le territoire du Pays Barrois.

CONSIDÉRANT que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Barrois, approuvé en décembre 2014, intègre le projet Cigéo et prend en compte les impacts potentiels attendus.

CONSIDÉRANT que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT du Pays Barrois présente 3 orientations, dont celle-ci : « Profiter des nouvelles opportunités, notamment celle du projet Cigéo, pour recréer une dynamique économique durable ». Le PADD précise qu'il s'agit également d'organiser le territoire pour tirer le meilleur parti du projet Cigéo et que ce projet doit permettre d'attirer de nouveaux habitants, services et travailleurs sur le territoire.

CONSIDÉRANT que le maillage territorial prévu dans le SCoT prend en compte le développement attendu du secteur d'accueil du projet Cigéo.

CONSIDÉRANT que le PADD présente un enjeu de renforcement du « Cœur Urbain » (Bar-Le-Duc et les villages autour) passant par une amélioration de son accessibilité et, entre autres, des liaisons avec le site de Cigéo.

CONSIDÉRANT que le SCoT analyse le projet Cigéo comme générateur d'une opportunité de renforcer l'attractivité résidentielle et économique du territoire et que le potentiel économique du projet CIGEO en termes de dynamisme fiscal et de création d'emplois directs et indirects est réel et qu'il constitue l'un des apports principaux de ce projet.

CONSIDÉRANT que le SCoT dans son PADD demande à ce que l'organisation du fret ferroviaire le long de la vallée de l'Ornain, favorise l'optimisation des complémentarités entre le trafic lié à Cigéo et celui généré par d'autres entreprises du territoire.

CONSIDÉRANT que le PADD prévoit que le développement du projet doit s'effectuer en veillant cependant au maintien de la vocation agricole, agroalimentaire et touristique du secteur du Sud du SCoT.

CONSIDÉRANT que ces orientations ne sont en aucun cas une manière pour les élus du PETR du Pays Barrois de valider ou d'approuver le projet de centre industriel de stockage géologique CIGÉO en cours d'étude, mais qu'il s'agit essentiellement pour eux de démontrer, au travers de la formalisation d'un projet d'avenir commun, leur volonté d'organiser et non pas de subir l'aménagement de leur territoire.

CONSIDÉRANT que les risques et l'exposition des individus, de l'environnement, se situent au centre des préoccupations actuelles des populations locales. Qu'il s'agisse de conditionnement, de manutention, de coactivité en phase travaux, de transports, de stockage tampon de colis, ou de stockage définitif des déchets radioactifs, la gestion des risques est une caractéristique intrinsèque du projet CIGEO.

CONSIDÉRANT cependant que le déficit d'image lié à l'éventualité du projet CIGEO ne peut être nié et que ce préjudice doit faire l'objet de compensations à la hauteur des enjeux nationaux du traitement des déchets nucléaires.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que le territoire d'accueil soit considéré de manière spécifique et qu'il bénéficie de dispositions particulières, sortant des contingentements du droit commun.

DEMANDES ET RESERVES :

Les élus du Comité Syndical du PETR du Pays Barrois décident de formuler les demandes et réserves suivantes :

Mesures compensatoires :

1. Les compensations accordées au territoire doivent être réévaluées à la hausse.
2. Les moyens mis en œuvre par l'État au service du territoire doivent être plus importants : relocalisation d'emplois publics sur le territoire, financement des projets d'infrastructures (de transport, numériques, etc.), développement des services de soins et de santé...
3. L'État doit permettre la création de zones franches réparties de manière cohérente sur le territoire du SCoT au regard des éléments mentionnés dans sa stratégie économique (p. 52 du PADD du SCoT) pour favoriser l'implantation d'activités et d'entreprises.
4. L'ANDRA doit communiquer sur un calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires, en particulier sur les forêts et les replantations prévues, pour les réaliser dans des délais cohérents avec les incidences. La récupération des fonctionnalités écologiques des espaces prendra du temps, il convient que les délais entre les destructions des espaces et les renaturations compensatoires soient proches de zéro afin d'en conserver les bénéfiques pour le territoire (captation carbone, préservation des habitats des espèces etc...)
5. Les conséquences sur les entreprises, agriculteurs, habitants, commerces... de la ZIOS semblent insuffisamment développées et il en est de même pour les mesures compensatoires associées.
6. Les collectivités locales impactées par le projet doivent bénéficier d'une reconnaissance nationale beaucoup plus importante, et en particulier dans le cadre des discussions en cours autour de la fiscalité liée au projet Cigéo.

Transports et déplacements :

7. Il est attendu une amélioration significative des réseaux de voiries dans le secteur concerné.
8. La possibilité de développer le transport de voyageurs par le train en complément du fret ferroviaire n'a pas été assez examinée, le choix de ne pas investir dans cette perspective de développement n'est pas suffisamment justifié.

Soutien à la recherche :

9. L'État et l'ANDRA doivent poursuivre le soutien aux travaux de recherche permettant d'envisager une alternative à l'enfouissement en profondeur pour le traitement des déchets nucléaires.

Coopération et transparence :

10. L'ANDRA doit mettre à disposition des collectivités les outils de suivi et les mesures réalisées dans le cadre de la démarche ERC et rendre des comptes sur la mise en œuvre réelle des mesures.
11. Il est attendu de l'ANDRA notamment, mais également des autres gestionnaires de projet intervenant dans le dossier Cigéo, une meilleure articulation de leurs interventions sur le territoire avec les projets locaux et en particulier ceux des collectivités, afin d'éviter d'une part les nuisances persistantes pour les riverains, mais également des dépenses d'argent public en doublon (exemple des travaux à venir sur les ponts de la Commune de Velaines)
12. Les collectivités maintiennent leur souhait de pouvoir participer aux réflexions et mesures à prendre pour éviter les nuisances de la phase chantier.

Incidences environnementales et étude d'impact

13. L'étude d'impact sur le corridor écologique forestier qui est mentionné par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Lorraine repris dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) au niveau de la zone Puits semble sous-évaluée : le corridor matérialisé dans les documents du SRCE dans une cartographie à une échelle régionale ne peut pas être repris tel quel à l'échelle du projet. La cartographie SRCE est faite pour donner une indication des enjeux de continuité, qui doivent ensuite être adaptés à la connaissance du terrain. En l'occurrence, il semble que l'intégralité du Bois Lejuc participe au corridor forestier en question.

Risques d'accident et organisation des secours

14. L'étude d'impact ne présente et n'étudie aucune incidence en cas d'accident ou incident liés au transport ou à la manipulation des déchets nucléaires. Rien n'est précisé sur les mesures à prendre ou l'organisation des secours et des services de santé, la prise en charge des personnes à secourir, etc. dans le secteur géographique concerné.

En complément, les élus du Comité Syndical du PETR du Pays Barrois reprennent à leur compte les demandes et réserves formulées par la Communauté de Communes des Portes de Meuse :

Santé et sécurité des populations :

1. *Que toutes les mesures soient prises afin d'assurer la sécurité des populations concernées par le transport de déchets radioactifs jusqu'aux installations de surface :*
 - *passages à niveau, traversées de chaussées et itinéraires ferroviaires sécurisés,*
 - *régime d'exploitation, de signalisation et d'espacement des circulations ferroviaires adaptés.*
2. *Qu'une surveillance de la santé des populations et des composantes environnementales (indépendante de l'ANDRA) soit mise en place dès la phase pilote sur le territoire.*
3. *Que les conséquences des augmentations significatives des circulations routières en termes d'accidentologie soient étudiées et prise en compte dans les mesures de réduction des impacts.*
4. *Que le dossier d'étude d'impact soit complété par les éléments d'analyse des risques accidentels liés au projet, et leurs conséquences sanitaires en cas d'accidents.*
5. *Que toutes modifications de l'inventaire des déchets destinés à être gérés par le projet CIGEO, ou des modalités de gestion des déchets en surface, soient effectuées après accord de l'ASN et des élus locaux.*

Alimentation en eau potable :

1. *Que le projet d'alimentation en eau potable de CIGEO intègre et prenne en charge le coût de réalisation et d'exploitation des équipements nouvellement créés et contribue à l'amélioration de la desserte en eau des communes de proximité.*
2. *Qu'une prévision des usages potentiels des volumes d'eau actuellement disponibles soit réalisée sur la durée de fonctionnement de CIGEO. Celle-ci devra permettre de confirmer le maintien des capacités d'alimentation des besoins des populations et installations futures susceptibles de s'implanter sur le territoire actuellement alimenté par ces ressources.*

Mesures compensatoires

1. Que le mécanisme de suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation soit précisé.
2. Que dans ce cadre, l'étude d'impact du projet CIGEO conserve une dimension évolutive, et que les financements du GIP Objectif Meuse puissent alors être revus de manière significative afin de pouvoir prendre en compte les éventuels impacts qui s'avèreraient non recensés à ce jour.

Urbanisme et aménagement du territoire

1. Que les servitudes des futures installations nucléaires de base et de leurs équipements connexes soient communiquées aux acteurs socioéconomiques locaux, avant la mise en place de l'enquête publique préalable à la DUP.
2. Que l'impact réglementaire de la réduction de la zone N du PLUi secteur Haute-Saulx et du PLU de Gondrecourt-le-Château du fait des installations de la liaison inter sites et de l'installation terminale embranchée soit précisé.
3. Que les évolutions chiffrées de la zone 2AUY du PLUi secteur Haute-Saulx sur la commune de Bure, ainsi que sa fonctionnalité future du fait de l'empiètement de la zone 1AUYc, soit reconsidérées.
4. Que la compatibilité de la non limitation des emprises au sol et des hauteurs des bâtiments des installations du projet CIGEO avec l'article R111-27 du code de l'urbanisme soit confirmée.
5. Que la portée envisagée par la matérialisation de l'aplomb du tracé de la descenderie dans les nouvelles orientations d'aménagement et de programmation soit expliquée, si aucune réglementation ou contrainte en surface n'existent par ailleurs.
6. Que la modification des zonages actuels des espaces zonés 2AUYc s'avérant finalement non concernés par le projet de DUP (zone puits Sud et Nord) soit étudiée afin de pouvoir les restituer en zone N ou A.

Activités économiques

1. Qu'un engagement sur le maintien des conditions techniques, sociales et environnementales nécessaires à la persistance des services et des activités économiques actuels ou futurs soit pris.
2. Qu'un soutien technicoéconomique efficace destiné à accueillir localement de nouvelles activités soit proposé au titre des mesures compensatoires.
3. Qu'une réelle intégration des zones intercommunales Parc'Innov, Luméville-en-Ornois/Mandres-en-Barrois et Gondrecourt-le-Château au sein de la programmation des projets d'infrastructures routières et ferroviaires (embranchements ferroviaires à prévoir, option Nord du contournement de Saudron à favoriser, mise au gabarit de la RD 132A et 138) soit programmée.
4. Qu'une charte emploi et formation reprenant des engagements chiffrés en termes de recrutement et de formation d'habitants du territoire de proximité soit mise en œuvre.
5. Qu'un observatoire économique du projet destiné à mesurer les retombées locales de CIGEO soit constitué.
6. Que la possibilité de mettre en œuvre des démarches administratives simplifiées facilitant l'aménagement du territoire de proximité soit programmée.
7. Que les marchés de travaux passés par l'ANDRA intègrent des mesures spécifiques permettant d'obliger les prestataires à occuper les logements vacants ou les incitant à s'impliquer dans la réhabilitation et/ou l'adaptation des logements existants.
8. Que les activités de services prévues sur les installations de surface soient exploitées par des acteurs économiques implantés localement.
9. Que les échelons communaux et intercommunaux soient pris en compte à leurs justes valeurs, et de manière prioritaire, dans le cadre de la répartition future de la fiscalité locale du projet CIGEO.

RÉSERVES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITÉ du SCoT :**Annexe au rapport de présentation du SCoT :**

Pour la bonne information du public, il est demandé que le préambule qui sera annexé au SCoT (cf. figure 3.2-1 de la pièce 12 – Volume I) soit complété d'une **carte** faisant apparaître le périmètre des installations de surface (laboratoire de recherche, zones puits et descenderie, liaison intersites et installation terminale embranchée) et la Zone d'Implantation des Ouvrages Souterrains (ZIOS).

Autres demandes de modification du SCoT :

| Dispositions incompatibles | Modifications proposées | Observation du SCoT |
|--|---|--|
| Limitation à 50ha de l'emprise des équipements structurants | Sortir Cigéo explicitement de cette règle (figures 3.2-7 + 3.2-9) | RAS |
| Éviter le mitage hors de l'enveloppe urbain | | |
| Identification du bois Lejuc comme réservoir de biodiversité d'intérêt local à classer en zone N ou A | Classement de la zone puits en 1AUyc au titre de projet d'intérêt général avec conditions environnementales et mesures ERC cf. Figures 3.2-11 + 3.2-13+ 3.2-15 | L'étude d'impact sur le corridor écologique forestier qui est mentionné par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Lorraine repris dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) au niveau de la zone Puits semble sous-évaluée : le corridor matérialisé dans les documents du SRCE dans une cartographie à une échelle régionale ne peut pas être repris tel quel à l'échelle du projet. La cartographie SRCE est faite pour donner une indication des enjeux de continuité, qui doivent ensuite être adaptés à la connaissance du terrain. En l'occurrence, il semble que l'intégralité du Bois Lejuc participe au corridor forestier en question. Les mesures ERC proposées semblent par conséquent sous-évaluées également. |
| Identification du bois Lejuc comme réservoir de biodiversité d'intérêt national et régional à classer en zone N ou A | | |
| Identification du bois Lejuc comme corridor de biodiversité dans la trame verte et bleue à classer en zone N ou A | | |
| | Permettre cette ouverture moyennant des mesures ERC cf. Figures 3.2-11 + 3.2-13+ 3.2-15 | De ce fait, l'indication « en limite de corridor » dans l'ajout proposé dans la figure 3.2-11 est discutable. L'ajout proposé dans la figure 3.2-13 ne pose pas de difficultés et devrait inspirer la rédaction des deux autres insertions dans le SCoT prévues aux figures 3.2-11 et 3.2-15 : ces deux dernières figures doivent être revues. En effet, à la lecture, il pourrait être interprété que les études d'impact à réaliser pour permettre l'inscription du projet Cigéo en zone AU auront à être portées par les collectivités en charge des documents d'urbanisme locaux. Or pour tout ce qui concerne le projet Cigéo, et toutes ses composantes, c'est au porteur de démontrer l'impossibilité de retenir un autre site que celui qui impacte les espaces naturels classés corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité, que ceux-ci soient d'intérêt national, régional ou local, et donc de définir et assumer les mesures ERC le cas échéant. |

L'analyse des incompatibilités s'est focalisée sur le Bois Lejuc, or d'autres réservoirs d'intérêt local sont impactés par le projet Cigéo et n'ont pas fait l'objet d'études d'impact (dans aucune autre pièce du dossier), et en particulier des espaces naturels cartographiés par le SCoT se situent sur le tracé de l'installation terminale embranchée (pelouses sèches et prairies permanentes au Nord de Luméville-en-Ornois par exemple).

| | | |
|--|--|---|
| <p>Justifier que les zones constructibles ne nuisent pas au bon fonctionnement des exploitations agricoles et forestières</p> | <p>Compensation agricoles et forestières négociées avec les acteurs concernés</p> <p>Cf. figure 3.2-17</p> | <p>Les compensations agricoles sont-elles suffisantes et équivalentes ? Une étude d'impact plus approfondie permettrait de mieux évaluer l'intérêt et les résultats de ces compensations.</p> |
| <p>La carte identifiant la zone d'activité économique concernant Cigéo est, d'après le dossier, erronée en ce qu'elle est restreinte à la zone d'intérêt pour la reconnaissance approfondie, ce qui exclut la descenderie.</p> | <p>Corriger la carte</p> <p>Cf. figures 3.2-19 + 3.2-20</p> | <p>RAS sur les corrections cartographiques demandées en p. 103 du DOO du SCoT</p> |

QUESTIONS

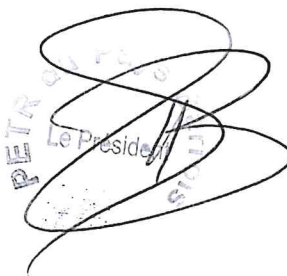
1. Peut-il être apporté des précisions sur les systèmes de ventilation mis en œuvre dans le projet ?
2. En cas d'incident, quels sont les risques de pollutions de l'eau par la radioactivité ?
3. Comment va être réutilisée l'argilite et quelles sont les possibilités d'en faire des sites valorisables ? Quelles cultures par exemple ?
4. Comment se propage la radioactivité dans l'argilite ? quelle est sa vitesse de propagation ?

En conséquence après avoir débattu, le comité syndical :

- **DECIDE** de rendre sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour le projet Cigéo un avis :
 - **Défavorable**, assorti des demandes, réserves et questions exprimées ci-dessus
Pour Mesdames, Messieurs, Anne ROUSSEL, Franck BRIEY, Pierre BURGAIN, François CLAUSSE, Benoît DEJAIFFE, Pierre LIOGIER, Guillaume MAIRE et Pierre Etienne PICHON, soit 8 votes
 - **Favorable**, assorti des demandes, réserves et questions exprimées ci-dessus
Pour Mesdames, Messieurs, Martine JOLY, Gérard ABBAS, Bernard DELVERT, Alain HAUET, Michel LOISY et Michel RIEBEL, soit 6 votes
 - **Se sont abstenus :**
Mesdames, Messieurs Dominique PENSALFINI, François Xavier CARRE (procuration de Philippe MALAIZE), Marc DEPRez, Jean Noël FOURNIER, Benoit HACQUIN, et Angélico MATTIONI, soit 7 abstentions
 - **N'ont pas pris part au vote :**
Monsieur Rémy BOUR
- **AUTORISE** le Président à signer tout document pour mener à bien cette mission.

Bar-le-Duc, le 12/03/2021

Le Président du Pays Barrois
Benoit HACQUIN



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Benoit HACQUIN'. The signature is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'PETROBRAS' at the top, 'Le Président' in the center, and 'PAYS BARROIS' at the bottom.



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture de la Meuse

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-03-12(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: PETR du Pays Barrois

N° de SIREN: 200049906

Numéro Acte de la collectivité locale: 20210312

Objet acte: Avis du PETR sur DUP Projet Cigeo

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 7.10-Divers

Identifiant Acte: 055-200049906-20210312-20210312-DE
